



ARRETE TEMPORAIRE n°T2024-65

Aménagement de la circulation et du stationnement
Occupation du Domaine Public

Département D'INDRE ET LOIRE
Canton de LANGEAIS
MAIRIE DE CHOUZÉ-SUR-LOIRE

VIDE GRENIER

Le Maire de la Ville de CHOUZÉ-SUR -LOIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Vu le niveau d'alerte Vigipirate « **urgence attentat** » actif depuis le 25 mars 2024,

Vu la demande en date du 19 Juillet 2024 du Centre de Secours de Chouzé – 23, Rue de la Perruche – 37140 CHOUZÉ-SUR-LOIRE,

Considérant que l'organisation d'un vide grenier par les Sapeurs-Pompiers, nécessite l'autorisation d'Occupation du Domaine Public ainsi qu'un aménagement de la circulation et du stationnement,

ARRÊTE

Article 1 : A l'occasion de l'organisation d'un vide grenier, **la circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits** le Dimanche 1^{er} Septembre 2024 de 06 h 00 à 20 h 00 :

- Rue de l'église, partie comprise entre le carrefour avec la Place des Déportés et le N°12
- Place de l'église
- Place du 8 Mai 1945
- Rue de la Mine à hauteur du carrefour formé avec la voie de circulation reliant la Rue de La Mine et la Rue des Perruches
- Rue saint-Pierre au carrefour avec la Rue de Tours
- Rue du Bailli au carrefour avec la Rue de Tours

Article 2 : Pour le même motif visé à l'article 1, l'occupation du Domaine Public sera autorisée pour l'installation des stands, Place de l'église, Place du 8 Mai 1945 et Rue de l'église dans sa partie comprise entre la Place de l'église et la Place du 8 Mai 1945.

Article 3 : Tout stationnement dans la zone du vide grenier sera considéré comme gênant en référence à l'article R. 417-10-2-al.10 du Code de la Route à l'exception des véhicules nécessaires à l'organisation du vide grenier :

- **Du Samedi 31 Août 2024 - 18 h 00 au Dimanche 1^{er} Septembre 2024 - 08 h 00**

Article 4 : La mise en place des panneaux liée à la présente réglementation devra être effective 7 jours avant la manifestation

Article 5 : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement au Centre de Secours de Chouzé-sur-Loire en charge de l'évènement.

Article 6 : À tout moment, les responsables du vide grenier, devront s'assurer que le libre accès des services de secours et d'incendie sera préservé dans les rues mentionnées ci-dessus.

Article 7 : A charge de l'organisateur de la manifestation de mettre en place le dispositif de sécurité qui a été validé dans le cadre des mesures VIGIPRATE en vigueur.

Article 8 : La sécurité matérielle de la manifestation sera réalisée à l'aide de véhicules anti-intrusion positionnés par les responsables de la manifestation placés aux extrémités du vide grenier. Les coordonnées des organisateurs doivent être visibles sur le tableau de bord de chaque véhicule en cas d'urgence.

Article 9 : Au terme de cette animation locale et au plus tard dans un délai de huit jours, un registre coté et paraphé sera adressé à la Sous-Préfecture de Chinon.

Article 10 : Le pétitionnaire est tenu d'afficher le présent arrêté municipal sur le lieu d'intervention.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chouzé-sur-Loire ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la commune de Chouzé-sur-Loire et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Chouzé-sur-Loire,
 - Monsieur le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Bourgueil,
 - Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale Intercommunale,
 - Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et Secours d'Indre-et-Loire à Tours,
- Chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chouzé-sur-Loire, le 23 août 2024

Le Maire,
Gilles THIBAULT

